

CHAPITRE II — COMPÉTENCE (art. 3 à 14)

Article 3 - Dispositions générales

Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

CJUE, 17 sept. 2020, WV c. Landkreis Harburg, Aff. C-540/19

Aff. C-540/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif : "Un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action récursoire, le recouvrement de sommes versées à titre d'aliments à un créancier d'aliments, dans les droits duquel il est subrogé à l'égard du débiteur d'aliments, est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier, prévue à l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 (CE) (...)."

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Compétence

Concl., 18 juin 2020, sur Q. préj. (DE), 27 sept. 2019, WV, Aff. C-540/19

Aff. C-540/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Partie requérante: WV

Partie défenderesse: Landkreis Harburg

Un organisme public, qui a servi à un créancier d'aliments des prestations d'aide sociale en vertu de dispositions du droit public, peut-il se prévaloir du for de la résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 lorsqu'il fait valoir, à titre subrogatoire, à l'encontre du débiteur d'aliments, la créance alimentaire de nature civile du créancier d'aliments qui, du fait de l'octroi de l'aide sociale, lui a été transmise par cession légale ?

Conclusions de l'AG M. Campos Sánchez-Bordona :

"L'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 (...) doit être interprété en ce sens qu'un organisme public qui a fourni des prestations d'aide sociale à un créancier d'aliments et qui s'est subrogé légalement dans la créance alimentaire peut réclamer cette dette à la personne qui est tenue de la payer, au moyen d'une action récursoire, devant les juridictions de l'État où le créancier a sa résidence habituelle".

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire
Subrogation
Compétence

CJUE, 5 sept. 2019, R. c. V., Aff. C-468/18

Aff. C-468/18, Concl. M. Szpunar

Dispositif : "L'article 3, sous a) et d), et l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'un recours comprenant trois demandes portant respectivement sur le divorce des parents d'un enfant mineur, la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et l'obligation alimentaire envers celui-ci, la juridiction statuant sur le divorce qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative à la responsabilité parentale dispose néanmoins d'une compétence pour

statuer sur la demande relative à l'obligation alimentaire concernant ledit enfant lorsqu'elle est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou la juridiction devant laquelle celui-ci a comparu, sans en contester la compétence".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Compétence
Divorce
Responsabilité parentale
Compétence (non contestation)
Incompétence du juge

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (RO), R (Compétence responsabilité parentale et obligation alimentaire), Aff. C-468/18

Aff. C-468/18, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: R

Partie défenderesse: P

1) Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie, au moyen d'un seul recours, de trois chefs de demande, relatifs à la dissolution du mariage des parents d'un enfant mineur, à la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et à l'obligation alimentaire envers celui-ci, les dispositions de l'article 3, sous a) et d), et de l'article 5 du règlement n° 4/2009, peuvent-elles être interprétées en ce sens que la juridiction statuant sur le divorce, qui est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur et la juridiction devant laquelle le défendeur a comparu, peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant, même si cette juridiction s'est déclarée incompétente en matière de responsabilité parentale à l'égard de cet enfant, ou bien seule la juridiction compétente pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire ?

2) Dans le même cas de figure en ce qui concerne la saisine de la juridiction nationale, la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant conserve-t-elle son caractère accessoire par rapport à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), dudit règlement ?

3) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, est-il dans l'intérêt supérieur du mineur qu'une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, sous a), du règlement n° 4/2009 statue sur la demande relative à l'obligation alimentaire du parent envers l'enfant mineur issu du mariage dont la dissolution est demandée, alors que cette juridiction s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'exercice de l'autorité

parentale, en concluant, par décision ayant autorité de chose jugée, que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 2201/2003(...) n'étaient pas remplies ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"1) L'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens que le fait que la demande relative à l'obligation alimentaire soit accessoire à une demande en matière de responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement n'a pas pour effet d'exclure la compétence de la juridiction d'un État membre fondée sur l'article 3, sous a), dudit règlement, ou, à défaut, sur l'article 5 du même règlement.

2) En l'absence de dispositions particulières prises par le législateur de l'Union dans le règlement n° 4/2009, à l'instar de celles figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), ou assurant la coordination avec l'article 12 du règlement n° 2201/2003, la juridiction saisie ne peut renoncer à exercer sa compétence au profit d'une juridiction mieux placée pour statuer."

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire
Compétence
Responsabilité parentale

CJUE, 15 févr. 2017, W. et v., Aff. C-499/15

Aff. C-499/15, Concl. Y. Bot

Dispositif : "L'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), et l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doivent être interprétés en ce sens que, dans une affaire telle que celle en cause au principal, les juridictions de l'État membre qui ont adopté une décision passée en force de chose jugée en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires concernant un enfant mineur ne sont plus compétentes pour statuer sur une demande de modification des dispositions arrêtées par cette décision, dans la mesure où la résidence habituelle de cet enfant est située sur le territoire d'un autre État membre. Ce sont les juridictions de ce dernier État membre qui sont compétentes pour statuer sur cette demande".

Mots-Clefs: Responsabilité parentale
Obligation alimentaire
Compétence
Résidence habituelle

CJUE, 16 juil. 2015, A. (c. B.), Aff. C-184/14

Aff. C-184/14, Concl. Y. Bot

Dispositif : "L'article 3, sous c) et d), du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une action portant sur la séparation ou la rupture du lien conjugal entre les parents d'un enfant mineur et qu'une juridiction d'un autre État membre est saisie d'une action en responsabilité parentale concernant cet enfant, une demande relative à une obligation alimentaire concernant ce même enfant est uniquement accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire

Enfant

Compétence

Séparation de corps

Demande accessoire

Responsabilité parentale

Doctrine française:

Dalloz Actualité, 8 septembre 2015, obs. F. Mélin

Procédures 2015, comm. 296, note C. Nourissat

Europe 2015, comm. 400, note L. Idot

RJPF oct. 2015-10/19, note S. Mauclair

AJ fam. 2015. 674, note A. Boiché

RJPF 2015-11/26, obs. S. Godechot-Patris

Rev. crit. DIP 2016. 180, note F. Marchadier

CJUE, 18 déc. 2014, Sanders et Huber, Aff. C-400/13, 408/13

Aff. C-400/13 et C-408/13, Concl. N. Jääskinen

Dispositif : "L'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale [en l'espèce, allemande], telle que celle en cause au principal, qui institue une concentration des compétences juridictionnelles en matière d'obligations alimentaires transfrontalières en faveur d'une juridiction de première instance compétente pour le siège de la juridiction d'appel, sauf si cette règle contribue à réaliser l'objectif d'une bonne administration de la justice et protège l'intérêt des créanciers d'aliments

tout en favorisant le recouvrement effectif de telles créances, ce qu'il incombe toutefois aux juridictions de renvoi de vérifier".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Compétence
Résidence habituelle
Créancier
Droit national

Doctrine française:

RTD eur. 2015. 378, note V. Egéa

RJPF 2015-3/35, obs. S. Godechot-Patris

AJ fam. 2015. 221, note E. Viganotti

Procédures 2015, comm. 82, note C. Nourissat

Europe 2015, comm. 96, note L. Idot

Article 4 - Élection de for

1. Les parties peuvent convenir que la juridiction ou les juridictions ci-après d'un État membre sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles:

- a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle;**
- b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité;**
- c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux:**
 - i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou**
 - ii) une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.**

Les conditions visées aux points a), b) ou c) doivent être réunies au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance.

La compétence attribuée par convention est exclusive, sauf si les parties en disposent autrement.

2. Une convention relative à l'élection de for est conclue par écrit. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant

une forme écrite.

3. Le présent article n'est pas applicable dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.

4. Si les parties sont convenues d'attribuer une compétence exclusive à une juridiction ou aux juridictions d'un État partie à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹, signée le 30 octobre 2007 à Lugano (ci-après dénommée "la convention de Lugano"), dès lors que celui-ci n'est pas un État membre, ladite convention s'applique sauf en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 3.

1. JO L 339 du 21.12.2007, p. 3

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Article 5 - Compétence fondée sur la comparution du défendeur

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

CJUE, 5 sept. 2019, R. c. V., Aff. C-468/18

Aff. C-468/18, Concl. M. Szpunar

Dispositif : "L'article 3, sous a) et d), et l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'un recours comprenant trois demandes portant respectivement sur le divorce des parents d'un enfant mineur, la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et l'obligation alimentaire envers celui-ci, la juridiction statuant sur le divorce qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative à la responsabilité parentale dispose néanmoins d'une compétence pour statuer sur la demande relative à l'obligation alimentaire concernant ledit enfant lorsqu'elle est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou la juridiction devant laquelle celui-ci a comparu, sans en contester la compétence".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Compétence
Divorce
Responsabilité parentale
Compétence (non contestation)

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (RO), R (Compétence responsabilité parentale et obligation alimentaire), Aff. C-468/18

Aff. C-468/18, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: R

Partie défenderesse: P

1) Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie, au moyen d'un seul recours, de trois chefs de demande, relatifs à la dissolution du mariage des parents d'un enfant mineur, à la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et à l'obligation alimentaire envers celui-ci, les dispositions de l'article 3, sous a) et d), et de l'article 5 du règlement n° 4/2009, peuvent-elles être interprétées en ce sens que la juridiction statuant sur le divorce, qui est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur et la juridiction devant laquelle le défendeur a comparu, peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant, même si cette juridiction s'est déclarée incompétente en matière de responsabilité parentale à l'égard de cet enfant, ou bien seule la juridiction compétente pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire ?

2) Dans le même cas de figure en ce qui concerne la saisine de la juridiction nationale, la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant conserve-t-elle son caractère accessoire par rapport à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), dudit règlement ?

3) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, est-il dans l'intérêt supérieur du mineur qu'une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, sous a), du règlement n° 4/2009 statue sur la demande relative à l'obligation alimentaire du parent envers l'enfant mineur issu du mariage dont la dissolution est demandée, alors que cette juridiction s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, en concluant, par décision ayant autorité de chose jugée, que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 2201/2003(...) n'étaient pas remplies ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"1) L'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens que le fait que la demande relative à l'obligation alimentaire soit accessoire à une demande en matière de responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement n'a pas pour effet

d'exclure la compétence de la juridiction d'un État membre fondée sur l'article 3, sous a), dudit règlement, ou, à défaut, sur l'article 5 du même règlement.

2) En l'absence de dispositions particulières prises par le législateur de l'Union dans le règlement n° 4/2009, à l'instar de celles figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), ou assurant la coordination avec l'article 12 du règlement n° 2201/2003, la juridiction saisie ne peut renoncer à exercer sa compétence au profit d'une juridiction mieux placée pour statuer."

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire
Compétence
Responsabilité parentale

CJUE, 20 sept. 2018, Mölk, aff. C-214/17

Aff. C-214/17, Concl. M. Szpunar

Dispositif 1 (et motif 46) : "L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye, du 23 novembre 2007, sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvé, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/941/CE du Conseil, du 30 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'il ne résulte pas d'une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle la pension alimentaire à payer a été fixée par une décision ayant acquis force de chose jugée, à la demande du créancier et, en vertu de cet article 4, paragraphe 3, selon la loi du for désignée conformément à cette disposition, que cette loi régit une demande ultérieure introduite par le débiteur devant les juridictions de l'État de sa résidence habituelle contre le créancier, en vue de réduire cette pension alimentaire".

Dispositif 2 (et motif 53) : "L'article 4, paragraphe 3, du protocole de La Haye, du 23 novembre 2007, doit être interprété en ce sens que le créancier ne « saisi[t] » pas, au sens de cet article, l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée par ce dernier devant cette autorité, le créancier comparaît, au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), en concluant au rejet de la demande au fond".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 (obligations alimentaires)
Compétence
Comparution
Compétence (non contestation)
Loi applicable

Article 6 - Compétence subsidiaire

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre

de la nationalité commune des parties sont compétentes.

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Article 7 - Forum necessitatis

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit.

Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

Article 8 - Limite aux procédures

1. Lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) lorsque les parties sont convenues, conformément à l'article 4, que les juridictions de cet autre État membre sont compétentes;
- b) lorsque le créancier se soumet à la compétence des juridictions de cet autre État membre en vertu de l'article 5;
- c) lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision, ou
- d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État membre dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées.

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Concl., 1er déc. 2016, sur Q. préj. (LT), 22 sept. 2015, W. et V. , Aff. C-499/15

Parties demanderesses : W. et V.

Partie défenderesse: X.

En vertu des articles 8 à 14 du [règlement n° 2201/2003], quel État membre (la République de Lituanie ou le Royaume des Pays-Bas) est compétent à l'égard de l'enfant mineur V, ayant sa résidence habituelle aux Pays-Bas, pour connaître d'une demande de modification de sa résidence, des obligations alimentaires et du droit de visite le concernant ?

Conclusions de l'AG Y. Bot :

"L'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), et l'article 3, sous d), du règlement (CE) n° 4/2009 (...) doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre a rendu une décision, devenue définitive, relative au droit de garde, au droit de visite ainsi qu'aux obligations alimentaires concernant un enfant mineur, cette juridiction n'est plus compétente pour statuer sur une demande de modification de cette décision, dans la mesure où cet enfant n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de cet État membre.

La juridiction compétente pour statuer sur une telle demande est, conformément à ces dispositions ainsi qu'au principe visant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle".

MOTS CLEFS: Droit de garde
Droit de visite
Obligation alimentaire
Décision
Enfant
Compétence
Résidence habituelle

Article 9 - Saisine d'une juridiction

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Article 10 - Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 11 - Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de cette convention.

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire

Article 12 - Litispendance

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

CJUE, 6 juin 2024, Geterfer, Aff. C-381/23

Aff. C-381/23

Dispositif (et motif 45) : "L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens que :

les conditions de reconnaissance d'une situation de litispendance prévues à cette disposition, selon lesquelles les demandes ont le même objet et doivent être formées entre les mêmes parties, ne sont pas satisfaites lorsque, à la date de la demande par un enfant, devenu entre-temps majeur, de versement d'une pension alimentaire à la charge de sa mère, présentée devant une juridiction d'un État membre, une demande a déjà été introduite par la mère devant une juridiction d'un autre État membre par laquelle elle réclame au père de l'enfant une indemnité pour l'hébergement et l'entretien de cet enfant, puisque les prétentions des demandeurs ne poursuivent pas un but identique et ne se recouvrent pas du point de vue temporel. L'absence d'une situation de litispendance, au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 4/2009, ne fait cependant pas obstacle à l'application de l'article 13 de ce règlement si les demandes en cause sont liées entre elles par un rapport suffisamment étroit pour qu'elles puissent être considérées comme étant connexes, au sens de cet article 13, paragraphe 3, de telle sorte que, saisie en second lieu, la juridiction de renvoi pourrait surseoir à statuer".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Compétence
Litispendance (conditions)
Connexité (des instances)

Article 13 - Connexité

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.
3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 14 - Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/chapitre-ii-%E2%80%94-comp%C3%A9tence-art-3-%C3%A0-14/711#comment-0>